

**RÉSOLUTION 8.8**  
**PROCÉDURE DE SUIVI DES OBLIGATIONS**

*La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :*

*Ayant examiné* le rapport de la troisième réunion du Comité de Suivi des Obligations de l'ACCOBAMS,

1. *Approuve* les conclusions émises par la Réunion du Comité de Suivi des Obligations (en ligne, 29-30 mars 2022) sur le suivi des obligations et engagements existants concernant (i) les activités sismiques dans la zone ACCOBAMS (ii) les activités militaires produisant du bruit sous-marin dans la zone de l'ACCOBAMS, et (iii) les interactions entre les hommes et les dauphins abordées par la Résolution 3.13 (programme d'interaction avec les dauphins) ;
2. *Adopte les Résolutions* suivantes :

**RÉSOLUTION 8.8.A**  
**DECISIONS SUR LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE SUIVI SUR LES COMMUNICATIONS**

*La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :*

*Donnant suite* à la recommandation FC3.1 du Comité de Suivi des Obligations,

*Considérant* que, selon l'art. 12, para. 1, du Règlement de la Procédure de Suivi des obligations dans le cadre de l'ACCOBAMS, " *La Réunion des Parties peut décider, après examen des recommandations du Comité et compte tenu de la capacité de la Partie concernée et de facteurs tels que la cause, le degré, le type et de la fréquence du non-suivi : a) d'avaliser les mesures recommandées par le Comité ; b) d'entreprendre toute action non conflictuelle qu'elle juge appropriée* ",

*Convaincue* qu'il convient d'assurer la visibilité des recommandations du Comité de Suivi sur les communications soumises selon la procédure de suivi et des décisions pertinentes de la Réunion des Parties,

1. *Décide* que la Réunion des Parties prendra ses décisions sur les recommandations du Comité de Suivi relatives aux communications soumises selon la procédure de suivi sous la forme de Résolutions *ad hoc*.

**RÉSOLUTION 8.8.B**  
**COMMUNICATION PAR OCEANCARE SUR L'ÉVALUATION ET LE CONTRÔLE PAR LA GRÈCE DES ACTIVITÉS**  
**MILITAIRES AUTOUR DE LA CRÈTE DU SUD-EST**

*La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :*

*Agissant* sur la recommandation FC3.2 du Comité de Suivi des Obligations,

*Ayant examiné* les considérations et recommandations du Comité de Suivi des Obligations, telles qu'elles figurent dans les rapports de sa deuxième et troisième réunions,

*Se fondant* sur les motivations énoncées dans les rapports susmentionnés,

*Considérant* que la 7<sup>ème</sup> Réunion des Parties "a approuvé les mesures recommandées par le Comité de Suivi des Obligations" (par. 64 du rapport de la 7<sup>ème</sup> Réunion des Parties),

*Considérant* que la Partie concernée n'a pas fourni les informations demandées au Secrétariat de l'ACCOBAMS et rappelant que la procédure de suivi est une procédure non conflictuelle qui requiert la coopération des Parties de l'ACCOBAMS,

1. *Constate* que :

- la deuxième partie de la communication n'est pas recevable et n'est pas fondée ;
- la première partie de la communication est recevable ;
- il est probable que l'atypique échouage massif de baleines à bec porté à son attention par cette communication soit le résultat des exercices militaires qui ont eu lieu du 31 mars au 10 avril 2014, et auxquels la Grèce a également participé;

2. *Invite* :

- la Partie concernée à poursuivre tous les efforts pour être en conformité avec les Résolutions de l'ACCOBAMS traitant de l'impact du bruit anthropique sur les cétacés, comme la Résolution 4.17, et félicite la Partie concernée pour ce qui est fait dans ce sens ;
- la Partie concernée à fournir des informations au Secrétariat de l'ACCOBAMS sur la manière dont, depuis 2014, les Lignes Directrices annexées à la Résolution 4.17 puis les Lignes Directrices annexées à la Résolution 7.13, qui ont remplacé en 2019 les précédentes, ont été mises en œuvre ;
- le Secrétariat à partager les informations reçues de la Partie concernée avec le Comité scientifique ;

3. *Demande* que :

- le Comité de Suivi des Obligations reste saisi de la communication ;
- le Secrétariat transmette cette Résolution à la Partie et au Partenaire concernés.

**RÉSOLUTION 8.8.C**  
**COMMUNICATION PAR OCEANCARE SUR L'ÉVALUATION ET LE CONTRÔLE PAR L'ESPAGNE DES ACTIVITÉS**  
**D'EXPLORATION PÉTROLIÈRE AUTOUR DES ÎLES BALÉARES**

*La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :*

*Agissant sur la recommandation FC3.3 du Comité de Suivi des Obligations,*

*Ayant examiné les considérations et recommandations du Comité de Suivi des Obligations, telles qu'elles figurent dans les rapports de sa deuxième et troisième réunions,*

*Se fondant sur les motivations énoncées dans les rapports susmentionnés,*

*Considérant que la 7<sup>ème</sup> Réunion des Parties "a approuvé les mesures recommandées par le Comité de Suivi des Obligations " (par. 64 du rapport de la 7<sup>ème</sup> Réunion des Parties),*

*Gardant à l'esprit que la 7<sup>ème</sup> Réunion des Parties a adopté la Résolution 7.13 sur le bruit, "encourage vivement les Parties à contribuer au registre régional des sources de bruit impulsif de l'ACCOBAMS, notamment en partageant leurs données", et "invite les Parties à mettre en place un mécanisme de coopération permettant d'identifier les sources des bruits sous-marins distants et ceci afin de remédier aux effets à longue distance",*

1. *Estime qu'il n'y a aucune preuve que les autorités de l'État concerné ont soit autorisé des activités produisant du bruit de juillet 2012 à juillet 2013, soit fait preuve de négligence dans le contrôle de ce qui s'est passé dans les eaux ou les fonds marins soumis à la juridiction espagnole ;*
2. *Déclare la procédure de suivi close en ce qui concerne l'implication de l'Espagne ;*
3. *Demande au Comité de Suivi des Obligations d'assurer le suivi de la Résolution 7.13, dans la mesure où elle « encourage vivement les Parties à contribuer au registre régional des sources de bruit impulsif de l'ACCOBAMS, notamment en partageant leurs données », et « invite les Parties à mettre en place un mécanisme de coopération permettant d'identifier les sources des bruits sous-marins distants et ceci afin de remédier aux effets à longue distance »" ;*
4. *Souligne l'importance de la surveillance des sources de bruit impulsif et la nécessité de sensibilisation et d'ateliers à cet égard au niveau national et régional, à la lumière de la Recommandation 14.6 du Comité Scientifique concernant le bruit ;*
5. *Demande au Secrétariat de transmettre cette Résolution à la Partie et au Partenaire concernés.*

**RÉSOLUTION 8.8.D****COMMUNICATION DE SUIVI PAR OCEANCARE SUR L'ÉVALUATION ET LE CONTRÔLE PAR LE PORTUGAL DES ACTIVITÉS D'EXPLORATION PÉTROLIÈRE DANS LES BASSINS DE L'ALGARVE ET DE L'ALENTEJO**

*La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :*

*Agissant sur la recommandation FC3.4 du Comité de Suivi des Obligations,*

*Ayant examiné les considérations et recommandations du Comité de Suivi des Obligations, telles qu'elles figurent dans les rapports de sa deuxième et troisième réunions,*

*Se fondant sur les motivations énoncées dans les rapports susmentionnés,*

*Considérant que la 7<sup>ème</sup> Réunion des Parties "a approuvé les mesures recommandées par le Comité de Suivi des Obligations " (par. 64 du rapport de la 7<sup>ème</sup> Réunion des Parties),*

*Prenant note qu'une réponse écrite a été fournie par le Portugal par le biais d'une lettre envoyée le 31 octobre 2019,*

*Notant également qu'une déclaration d'OceanCare a été transmise au Comité de Suivi des Obligations,*

- 1. Rappelle que les Parties à l'ACCOBAMS sont tenues, entre autres, d'exiger une étude d'impact pour autoriser ou interdire des activités susceptibles d'affecter les cétacés ou leurs habitats, comme la prospection et l'exploitation offshore (voir Annexe 2, para. 1, c de l'ACCOBAMS) et que, pour répondre aux préoccupations provenant du bruit sous-marin, les Parties à l'ACCOBAMS ont adopté la Résolution 4.17, qui comprend un ensemble de « Lignes Directrices pour faire face à l'impact du bruit d'origine anthropique sur les cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS», remplacée par la Résolution 7.13, qui établit des « Lignes Directrices pour faire face à l'impact du bruit d'origine anthropique sur les cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS » ;*
- 2. Prend note du fait que, après la présentation de la communication, la législation portugaise sur les activités d'exploration et d'exploitation pétrolières a été renforcée et améliorée au niveau environnemental, afin d'assurer une approche guidée par le principe de précaution et qu'aujourd'hui toutes les activités d'exploration et d'exploitation pétrolières relèvent du régime d'études d'impact environnementales, en fonction des caractéristiques du projet et de sa localisation ;*
- 3. Prend également note que, selon la nouvelle législation publiée au Portugal en 2021 (Loi N°. 98/2021), l'octroi de nouvelles concessions pour la prospection ou l'exploration d'hydrocarbures sur le territoire national est interdit ;*
- 4. Estime que des orientations utiles pour traiter les problèmes liés aux activités d'exploration et d'exploitation pétrolières peuvent également être trouvées dans la recommandation du Comité de Suivi des Obligations relative aux activités sismiques dans la zone de l'ACCOBAMS, approuvée lors de la troisième réunion du Comité de Suivi des Obligations ;*

5. *Apprécie* la déclaration de la Partie concernée selon laquelle elle est profondément engagée dans la protection et la sauvegarde de la vie marine, en particulier des cétacés, dans le plein respect de l'ACCOBAMS ;
6. *Déclare la* procédure de suivi close ;
7. *Demande au* Secrétariat de transmettre cette Résolution à la Partie et au Partenaire concernés.

**RÉSOLUTION 8.8.E****COMMUNICATION PAR OCEANCARE SUR LES DÉFAILLANCES DE L'ALBANIE, L'ALGÉRIE, LA CROATIE, CHYPRE, DE L'ÉGYPTE, LA FRANCE, LA GRÈCE, L'ITALIE, LE LIBAN, LA LIBYE, MALTE, MONACO, LE MONTÉNÉGRO, LE MAROC, LA SLOVÉNIE, L'ESPAGNE, LA SYRIE, LA TUNISIE À METTRE EN ŒUVRE LE PLAN DE CONSERVATION ACCOBAMS POUR LES DAUPHINS COMMUNS EN MÉDITERRANÉE**

*La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :*

*Agissant* sur la recommandation FC3.5 du Comité de Suivi des Obligations,

*Ayant examiné* les considérations et recommandations du Comité de Suivi des Obligations, telles qu'elles figurent dans les rapports de sa deuxième et troisième réunion,

*Se fondant* sur les motivations énoncées dans les rapports susmentionnés,

*Considérant* que la 7<sup>ème</sup> Réunion des Parties "a approuvé les mesures recommandées par le Comité de Suivi des Obligations" (par. 64 du rapport de la 7<sup>ème</sup> Réunion des Parties),

*Considérant* que des réponses écrites ont été fournies par le Maroc, l'Espagne et Malte,

*Prenant note* que lors de la 7<sup>ème</sup> Réunion des Parties, l'Albanie, l'Algérie, l'Égypte, la France, le Liban, Malte et le Maroc ont fait des remarques concernant les modalités et les difficultés pour assurer la mise en œuvre du plan de conservation des dauphins communs en Méditerranée,

*Conscient* que quinze Parties concernées n'ont pas fourni aucune information au Comité de Suivi des obligations concernant la question soulevée dans la communication et rappelant que la procédure de suivi est une procédure non conflictuelle qui requiert la coopération des Parties à l'ACCOBAMS,

1. *Rappelle* que les Parties de l'ACCOBAMS sont tenues, entre autres, d'appliquer la Résolution 4.13, qui souligne que la mise en œuvre du Plan de conservation du dauphin commun à bec court de Méditerranée est une priorité élevée dans la région ;
2. *Regrette* qu'actuellement, il semble que le plan de conservation du dauphin commun à bec court de Méditerranée, tel qu'accueilli par la Résolution 2.20 et rappelé par la Résolution 4.13, n'ait pas encore été pleinement mis en application ;
3. *Est convaincu* que le prochain plan de gestion de conservation pour *Delphinus delphis*, qui est actuellement en cours d'élaboration par le Comité Scientifique, abordera de manière satisfaisante les difficultés rencontrées ;
4. *Estime* qu'il est urgent de mettre en place un plan de gestion de conservation pour la zone méditerranéenne et de le mettre en œuvre au niveau national et au niveau transfrontalier, comme en témoigne l'évaluation récente

(décembre 2021) de la liste Rouge de l'UICN qui évalue la sous-population de dauphins communs de la Méditerranée intérieure sur la liste rouge de l'UICN comme étant En danger, et de la sous-population du golfe de Corinthe comme étant En danger critique ;

5. *Souligne* que la mise en œuvre correcte des plans de gestion de conservation est essentielle pour garantir la crédibilité du mandat de l'ACCOBAMS en tant qu'Accord Intergouvernemental efficace de coopération régionale ;
6. *Invite* :
  - les quinze Parties concernées, à savoir l'Albanie, l'Algérie, la Croatie, Chypre, l'Egypte, la France, la Grèce, l'Italie, le Liban, la Libye, Monaco, le Monténégro, la Slovénie, la Syrie et la Tunisie, à fournir des informations au Comité de Suivi des Obligations, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ACCOBAMS, sur les mesures spécifiques prises pour la mise en œuvre du Plan de Conservation du dauphin commun à bec court de Méditerranée, ou sur toute autre mesure considérée comme pertinente pour leur protection ;
  - le Secrétariat à partager les informations reçues des Parties avec le Comité scientifique ;
7. *Se réserve le droit* de prendre ultérieurement d'autres décisions sur les réponses soumises, lorsque davantage de réponses nationales auront été recueillies ;
8. *Demande que*:
  - le Comité de Suivi des Obligations reste saisi de la communication ;
  - le Secrétariat transmette cette Résolution à la Partie et au Partenaire concernés.